

**COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE NANCY**

Hôtel de Fontenoy  
6, rue du Haut-Bourgeois  
CS 50015  
54035 NANCY CEDEX  
Tél : 03.83.35.05.06  
Fax : 03.83.32.78.32

Nancy, le 18/08/2020

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h30

ASSOCIATION ALSACE NATURE  
8 rue Adèle Riton  
67000 STRASBOURG

Notre réf : N° 19NC02516  
(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION ALSACE NATURE c/ MINISTERE  
DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

QPC - NOTIFICATION DECISION REFUS TRANSMISSION

Lettre recommandée avec avis de réception

ALSACE NATURE Siège Strasbourg	
N° :	20 AOUT 2020
Reçu le :	
Transmis à :	Dreiminger SG
P.T. :	Y Flory J-P Baudouin
P.I. :	NK C. Weiller J. Baumann AN60
Dossier :	3442

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition de la décision portant refus de transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité du 18/08/2020 dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous entendez contester cette décision, vous ne pourrez le faire qu'à l'occasion du recours susceptible d'être formé à l'encontre de la décision qui règlera tout ou partie du litige. A cet effet, il vous appartiendra de produire, à l'appui de votre recours, avant l'expiration du délai, un mémoire distinct et motivé propre à la contestation du refus de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, accompagné de la présente décision de refus de transmission. A défaut, votre contestation du refus de transmission ne sera pas recevable.

Il vous appartiendra également de produire un tel mémoire, accompagné de la présente décision, si vous entendez contester le refus de transmission par la voie d'un recours incident.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,



V. FIRMERY

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE NANCY**

**N°19NC02516-QPC**

**ASSOCIATION ALSACE NATURE**

Ordonnance du 18 août 2020

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le président de la 1<sup>ère</sup> chambre

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

L'association Alsace Nature a demandé, sous le n° 1703732, au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 23 mars 2017 qui, à la demande de la société Les Mines de Potasse d'Alsace (MDPA), a prolongé pour une durée illimitée l'autorisation de stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, non radioactifs, qui avait été délivrée pour une durée de trente ans à la société Stocamine par arrêté du 3 février 1997, sur le territoire de la commune de Wittelsheim.

Cet arrêté a également fait l'objet d'autres demandes d'annulation émanant du département du Haut-Rhin, de la région Grand-Est et de la commune de Wittelsheim.

Par un mémoire distinct, l'association Alsace Nature a demandé au tribunal administratif, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garanties par la Constitution des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 515-7 du code de l'environnement.

Une demande identique a également été formée par la commune de Wittenheim.

Par une ordonnance n° 1703732-1705267 du 6 décembre 2018, le président de la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal administratif de Strasbourg a décidé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat cette question prioritaire de constitutionnalité.

Par un jugement n° 1701939-1702675-1703732-1705267 du 5 juin 2019 le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté les demandes d'annulation présentées par l'association Alsace Nature, le département du Haut-Rhin, la région Grand-Est et la commune de Wittelsheim.

*Procédure devant la cour :*

Par une requête enregistrée le 2 août 2019 sous le n° 19NC02516, l'association Alsace Nature, représentée par Me Zind, a demandé à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 5 juin 2019 ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 23 mars 2017 ;

3°) de mettre à la charge de l'intimé le versement d'une somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire distinct, enregistré le 8 août 2019, complété par un mémoire enregistré le 20 mars 2020, l'association Alsace Nature demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance du 6 décembre 2018 du président de la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'elle a rejeté sa demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité ;

2°) de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du deuxième alinéa de l'article L. 515-7 du code de l'environnement.

Elle soutient que :

- les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.515-7 du code de l'environnement sont applicables au litige en ce que ce sont elles qui fondent la prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation de stockage souterrain donnée en 1997 ;

- elles n'ont pas davantage été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

- elles sont contraires aux droits et obligations découlant des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Charte de l'environnement, de son article 3 combiné à son article 5 ainsi que de son préambule ;

- le préambule de la Charte de l'environnement inscrit la protection de l'environnement comme intérêt fondamental de la Nation dans une perspective transgénérationnelle, le Conseil constitutionnel l'ayant d'ailleurs récemment érigé en objectif de valeur constitutionnelle, et par conséquent, le respect du droit de chacun à un environnement équilibré et respectueux de la santé, proclamé à l'article 1<sup>er</sup> de la Charte (combiné à son article 2) et ainsi que la combinaison des principes de prévention et de précaution définis à leurs articles 3 et 5, s'apprécient également au regard des générations futures ;

- avant leur modification en 2004, les dispositions en litige prévoyaient déjà la possibilité de prolonger l'autorisation initiale pour une durée illimitée à l'issue d'une période probatoire de 25 ans permettant de tester le bon fonctionnement de l'installation et durant laquelle pesait une contrainte de réversibilité avec obligation éventuelle de reprise mais cette faculté a été étendue, après 2004, à l'hypothèse dans laquelle l'apport de déchets a cessé depuis au moins un an et dans ces conditions, en ce qu'elles permettent l'irréversibilité d'un stockage de produits dangereux en couches profondes, ces dispositions sont contraires aux

articles 1<sup>er</sup> et 5 de la Charte de l'environnement et à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement ;

- le législateur a méconnu l'obligation constitutionnelle de vigilance environnementale découlant des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Charte de l'environnement ;

- il a également méconnu le principe de précaution qui doit être combiné avec cette même obligation de vigilance environnementale ;

- même si un contrôle de constitutionnalité de la loi ne saurait s'appuyer sur les conventions internationales en matière de protection de l'environnement auxquelles la France est partie, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé qu'il appartient à tout juge national d'appliquer dans le cadre de sa compétence les dispositions du droit communautaire et d'assurer le plein effet de ses normes en laissant au besoin inappliquée toute disposition contraire de la législation nationale et au demeurant, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a tendance à s'aligner sur celles des cours européennes et démontre que ces conventions internationales sont pour lui une source d'inspiration ;

- la situation visée dans le cas d'espèce, n'est pas celle d'une exploitation d'installation classée en cessation d'activité mais celle d'un stockage illimité de déchets dangereux sans réversibilité possible et les pouvoirs de police spéciale que serait théoriquement susceptible d'exercer l'autorité administrative compétente n'ont qu'un caractère illusoire dans les cas d'irréversibilité que la loi envisage ;

- alors que la seule existence d'une période probatoire de 25 ans avant de permettre une prolongation illimitée de l'autorisation n'était déjà pas de nature à démontrer l'absence de risque sur plusieurs milliers d'années, l'extension de ce régime à l'absence d'apports de déchets depuis au moins un an est encore plus contestable à cet égard dès lors que rien ne garantit le bon fonctionnement de l'installation dans cette hypothèse.

Par des mémoires en défense enregistrés le 17 octobre 2019 et le 10 avril 2020, la société Les Mines de Potasse d'Alsace demande à la cour de rejeter la demande de l'association Alsace Nature relative à la question prioritaire de constitutionnalité.

Elle soutient que :

- aucun des alinéas qui précèdent les dix articles de la Charte de l'environnement n'institue un droit ou une liberté que la Constitution garantit et ainsi, même s'ils ont valeur constitutionnelle ou définissent des objectifs de valeur constitutionnelle, ils ne peuvent être invoqués à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

- la dimension transgénérationnelle de la protection de l'environnement est suffisamment prise en compte par la Charte elle-même ;

- les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte sont d'interprétation très resserrée comme le montre la jurisprudence du Conseil constitutionnel ;

- le principe de précaution n'implique pas une interdiction de faire mais une évaluation des risques et l'adoption de mesures provisoires et proportionnées pour parer à la réalisation d'un dommage, ce qui exclurait normalement qu'il puisse être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

- ainsi que l'a relevé l'ordonnance attaquée, l'autorité compétente en matière de police des installations classées a la possibilité, à tout moment, de remédier à un éventuel préjudice environnemental pouvant résulter du stockage illimité en cause et contrairement à ce que soutient l'appelante, l'exercice de cette compétence qui n'est pas neutralisé par les dispositions contestées est imprescriptible ;

- au demeurant, en l'espèce, l'autorité de police a prévu de nombreuses prescriptions permettant, indépendamment du caractère illimité de la durée de l'autorisation ou de

l'existence ou non d'une période probatoire, de prévenir toute atteinte à la ressource en eau potable, de surveiller le confinement et d'intervenir en cas de difficulté.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 novembre 2019, la ministre de la transition écologique et solidaire demande à la cour de rejeter la demande de l'association Alsace Nature relative à la question prioritaire de constitutionnalité.

Elle soutient que :

- les dispositions du préambule de la Charte de l'environnement n'instituent aucun droit ou aucune liberté que la Constitution garantit et ne peuvent donner être invoquées à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

- si le principe de vigilance environnementale résultant des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Charte a valeur constitutionnelle, le Conseil constitutionnel n'a pas fait du droit à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé un droit subjectif invocable en tant que tel ;

- en tout état de cause, la délivrance de l'autorisation est subordonnée au respect de l'ensemble des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et les pouvoirs de police spéciale dont dispose l'autorité administrative peuvent être exercés à toute époque et vis-à-vis de tout détenteur d'un bien qui a été le siège de l'exploitation d'une installation classée ;

- alors que la question de savoir si l'article 5 de la Charte institue ou non un droit ou une liberté que la Constitution garantit, le moyen tiré de la méconnaissance par une disposition pérenne du principe de précaution apparaît en tout état de cause inopérant dès lors qu'il ressort des dispositions législatives en cause que la prolongation de l'autorisation est conditionnée par la délivrance non seulement de l'autorisation initiale qui implique la réversibilité du stockage mais encore d'une autorisation environnementale qui est elle-même entourée de sérieuses garanties (évaluation environnementale, étude d'impact) ce qui fait échapper cette occurrence au champ d'application du principe de précaution ;

- ce moyen serait au demeurant infondé d'une part au regard des garanties énoncées précédemment s'agissant de l'autorisation initiale, qui permettent d'ailleurs d'établir que le principe de prévention énoncé à l'article 3 de la Charte est respecté, d'autre part, en ce que trois conditions cumulatives énoncées par les dispositions critiquées doivent être respectées pour permettre la prolongation ;

- en outre, l'exercice du pouvoir de police spéciale dans le cadre de la législation sur les installations classées présente un caractère imprescriptible et ainsi, ni le caractère illimité dans le temps de l'autorisation ni la circonstance qu'aucune contrainte de réversibilité n'ait été prévue dans le cadre des prolongations d'autorisation ne contreviennent au principe de précaution.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution et notamment son article 61-1 ;
- la Charte de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. L'association « Alsace Nature » conteste le refus de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions de l'article L. 515-7 du code de l'environnement, qui lui a été opposé par le président de la 4ème chambre du tribunal administratif de Strasbourg dans une ordonnance du 6 décembre 2018, et demande à la cour de transmettre cette question au Conseil d'Etat.

2. Aux termes de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. / Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article (...) ». Aux termes de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 : « La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies : 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ; 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux (...) Le refus de transmettre la question ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige ». Aux termes de l'article R. 771-12 du code de justice administrative : « Lorsque, en application du dernier alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, l'une des parties entend contester, à l'appui d'un appel formé contre la décision qui règle tout ou partie du litige, le refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité opposé par le premier juge, il lui appartient, à peine d'irrecevabilité, de présenter cette contestation avant l'expiration du délai d'appel dans un mémoire distinct et motivé, accompagné d'une copie de la décision de refus de transmission (...) ». En vertu de l'article R. 771-5 du même code : « Sauf s'il apparaît de façon certaine, au vu du mémoire distinct, qu'il n'y a pas lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité, notification de ce mémoire est faite aux autres parties. (...) ». L'article R. 771-7 de ce code dispose que : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours (...) peuvent, par ordonnance, statuer sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité. ».

3. Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'un tribunal administratif a refusé de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité qui lui a été soumise, il appartient à l'auteur de cette question de contester ce refus, à l'occasion du recours formé contre le jugement qui statue sur le litige, dans le délai de recours contentieux et par un mémoire distinct et motivé, que le refus de transmission précédemment opposé l'ait été par une décision distincte du jugement, dont il joint alors une copie, ou directement par ce jugement. Saisie de la contestation de ce refus, la cour procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux.

4. Aux termes de l'article L. 515-7 du code de l'environnement en sa rédaction applicable au litige telle qu'issue des modifications résultant des lois n° 2004-105 du 3 février 2004 et 2006-739 du 28 juin 2006 : « *Le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, de quelque nature qu'ils soient, est soumis à autorisation administrative. Cette autorisation ne peut être accordée ou prolongée que pour une durée limitée et peut en conséquence prévoir les conditions de réversibilité du stockage. Les produits doivent être retirés à l'expiration de l'autorisation. / A l'issue d'une période de fonctionnement autorisé de vingt-cinq ans au moins, ou si l'apport de déchets a cessé depuis au moins un an, l'autorisation peut être prolongée pour une durée illimitée, sur la base d'un bilan écologique comprenant une étude d'impact et l'exposé des solutions alternatives au maintien du stockage et de leurs conséquences. Le renouvellement s'accompagne d'une nouvelle évaluation des garanties financières prévues à l'article L. 541-26 ou à l'article L. 552-1. / Pour les stockages souterrains de déchets ultimes, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut conclure avec l'exploitant, avant l'octroi de l'autorisation visée au premier alinéa, une convention qui détermine les conditions techniques et financières de l'engagement et de la poursuite de l'exploitation, compte tenu de l'éventualité du refus de sa prolongation. Cette convention est soumise pour avis au représentant de l'Etat. / Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au stockage des déchets radioactifs* ».

5. L'association Alsace Nature conteste la constitutionnalité du deuxième alinéa de cet article permettant, sous certaines conditions, la prolongation pour une durée illimitée des autorisations de stockage souterrain de produits dangereux non radioactifs.

6. Il n'est pas contesté que l'arrêté du 23 mars 2017 par lequel le préfet du Haut-Rhin a, à la demande de la société Les Mines de Potasse d'Alsace (MDPA), prolongé, pour une durée illimitée, l'autorisation de stockage souterrain de produits dangereux non radioactifs délivrée, sur le territoire de la commune de Wittelsheim pour une durée de trente ans à la société Stocamine, par arrêté du 3 février 1997, a été pris sur le fondement du second alinéa de l'article L. 515-7 du code de l'environnement qui est donc bien applicable au litige dont la cour est saisie au fond.

7. Il n'est pas davantage contesté que ces dispositions n'ont pas été déclarées conformes dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

8. S'agissant des dispositions constitutionnelles invoquées, et en premier lieu, des sept alinéas du préambule de la Charte de l'environnement, si ceux-ci ont valeur constitutionnelle et si en particulier il résulte de leur énoncé que la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle, aucun d'eux n'institue un droit ou une liberté que la Constitution garantit et par suite, ils ne peuvent être invoqués ni directement, ni indirectement comme principes d'interprétation, à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité.

9. En deuxième lieu, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » et aux termes de son article 2 : « *Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* ». Le respect des droits et devoirs énoncés en termes généraux par ces articles s'impose non seulement aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif mais également à l'ensemble des personnes, chacun étant donc tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité.

10. D'une part, il résulte des dispositions du code de l'environnement que même sous un régime d'autorisation renouvelée pour une durée illimitée, les pouvoirs généraux de l'administration au titre des dispositions relatives à l'élimination des déchets et aux installations classées restent applicables en cas de danger pour la protection de l'environnement. Sans permettre d'imposer des conditions de réversibilité, ces pouvoirs autorisent notamment l'administration à instituer des servitudes d'utilité publique, à ordonner la suspension de l'exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en oeuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients, voire à prescrire la fermeture ou la suppression de l'installation quand les autres mesures ne peuvent faire disparaître le danger, ou enfin à prononcer des sanctions administratives.

11. D'autre part, les pouvoirs de police spéciale conférés par la loi à l'autorité administrative peuvent, par leur objet et leur nature mêmes, être exercés par celle-ci à toute époque et vis à vis de tout détenteur d'un bien qui a été le siège de l'exploitation d'une installation classée, dès lors que s'y manifestent des dangers ou inconvénients de la nature de ceux auxquels la législation des installations classées a pour objet de parer.

12. Il en résulte, et en tout état de cause, que dès lors que, contrairement à ce que soutient l'appelante, le moyen tiré de ce que le caractère illimité de la prolongation de l'autorisation initiale de stockage dans les hypothèses visées au deuxième alinéa de l'article L. 515-7 du code de l'environnement méconnaîtrait le principe constitutionnel de vigilance environnementale consacré aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Charte de l'environnement ne saurait être regardé comme soulevant une question présentant un caractère suffisamment sérieux pour justifier sa transmission au Conseil d'Etat.

13. En troisième lieu, aux termes de l'article 3 de la Charte de l'environnement : *« Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences »* et aux termes de son article 5 : *« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage »*.

14. D'une part, il résulte des dispositions mêmes de l'article L. 515-7 du code de l'environnement que, par définition, l'autorisation dont la prolongation est sollicitée, a elle-même été délivrée pour une durée limitée, à l'issue d'une procédure incluant notamment une enquête publique et visant à s'assurer du respect des règles de protection de l'environnement, et qu'en outre, la prolongation d'une telle autorisation, qui ne constitue pas un droit pour son bénéficiaire, ne peut être accordée, sous le contrôle du juge, que dans le cadre d'une nouvelle appréciation portée sur la base d'un bilan écologique comprenant une étude d'impact et l'exposé des solutions alternatives au maintien du stockage et de leurs conséquences, ainsi que d'une nouvelle évaluation des garanties financières. Le moyen tiré de ce que ces dispositions méconnaîtraient le principe de prévention énoncé à l'article 3 de la Charte de l'environnement ne peut, dès lors, être regardé comme soulevant une question sérieuse de constitutionnalité.

15. D'autre part, et en tout état de cause, le moyen tiré de ce que les dispositions litigieuses permettant de prolonger de manière illimitée l'autorisation de stockage initiale,



méconnaîtraient le principe de précaution énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement, doit, pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux points 10 et 11 ci-dessus, être regardé comme ne soulevant pas une question de constitutionnalité suffisamment sérieuse pour justifier sa transmission au Conseil d'Etat.

16. Il résulte de ce qui précède que l'association Alsace Nature n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le président de la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal administratif de Strasbourg a refusé de transmettre au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité qu'elle avait soulevée devant lui.

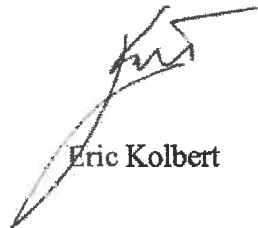
ORDONNE :

Article 1er : La contestation par l'association Alsace Nature de l'ordonnance du 6 décembre 2018 du président de la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Alsace Nature à la société Les Mines de Potasse d'Alsace, et à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Fait à Nancy, le 18 août 2020

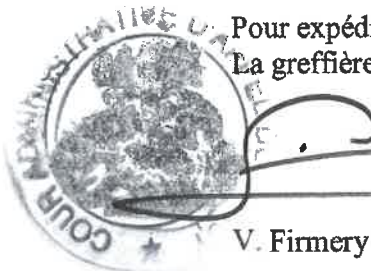
Le président de la 1<sup>ère</sup> chambre,



Eric Kolbert

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,



V. Firmery